

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Autorisant occupation temporaire du domaine public**

--

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU les lois et instructions sur les voiries publiques,

VU l'intervention prévue par la SARL VANCOILLIE, pour le compte de la commune d'AUBIET, en vue d'installer sur le domaine public un échafaudage rue du Presbytère et rue de l'Eglise à Aubiet (32270) pour réaliser des travaux de toiture de l'Eglise, le mercredi 06 octobre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La SARL VANCOILLIE est autorisée à laisser installer un échafaudage et occuper le domaine public pour le compte de la commune d'AUBIET rue du Presbytère et rue de l'Eglise à AUBIET, le mercredi 06 octobre 2021.

**ARTICLE 2** – La circulation et le stationnement de tous les véhicules est interdit pendant toute la durée des travaux. La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire est tenu d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux de l'occupation du domaine public. Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 5** – Le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais les dommages résultant de son intervention dès l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** – M. le Maire d'AUBIET est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 06 octobre 2021



Le Maire,

Jean-Luc FOSSE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Fosse", is written over the printed name "Jean-Luc FOSSE".